

vous engager à reconsidérer votre décision et à faire quelque proposition que nous puissions regarder comme offrant la chance d'un règlement, qui est l'objet de tous nos désirs.

Réponse du gouvernement du Manitoba à la réplique.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 1^{er} avril 1896.

A L'HONORABLE ARTHUR R. DICKEY,
HONORABLE ALPHONSE DESJARDINS,
Sir DONALD A. SMITH, C.C.M.G.

MESSIEURS,—Nous avons l'honneur de vous exposer nos vues sur votre mémorandum en date d'hier. Comme vous en faites la remarque, une longue dissertation sur les objections présentées à l'encontre de vos recommandations ne pourrait être à cette heure d'aucune utilité. Nous avons voulu en exposant nos objections faire connaître nos vues sur les conséquences qu'entraînerait le plan proposé ou tout semblable plan.

Le point difficile, dans l'établissement d'une base d'entente, apparaît clairement. Vous maintenez, suivant les termes de votre mémorandum, que les catholiques ont certainement des droits légaux importants, au sujet d'écoles séparées, et dans votre pensée la conférence a pour objet de faire donner effet à ces droits de la manière la plus acceptable, c'est-à-dire par l'initiative de la législature provinciale.

Nous prétendons au contraire que la constitution ne donne point aux catholiques de droits légaux au sujet d'écoles séparées, si ce n'est le droit d'appel en vertu duquel l'autorité fédérale restituerait, ou ne restituerait pas, des droits antérieurement possédés sous l'empire de lois provinciales.

Votre proposition tend à faire reconnaître légalement par la législature du Manitoba que la population catholique a le droit de se séparer pour les fins scolaires. Notre proposition tend à écarter toute objection pratique au système actuel sans reconnaître le droit légal de séparation. Nous croyons que l'arrêté du conseil vous autorise à régler la question d'une manière satisfaisante pour la minorité, mais il est de fait que celle-ci ne veut rien de moins que la reconnaissance statutaire du droit de séparation. Notre programme politique de la dernière élection ne nous permet pas de consentir à une telle reconnaissance, et tout en désirant vivement comme vous la solution du différend, nous ne pouvons voir comment concilier les deux propositions.

Nous sommes d'avis qu'il n'y aurait pas d'objection en principe au plan que nous proposons, et que son fonctionnement serait très satisfaisant dans la pratique. Il apporterait un redressement effectif en toute matière importante sans séparation légale. Si la minorité insiste sur la séparation légale, nous ne voyons pas qu'il soit possible de s'entendre sur une base de compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer le regret et le désappointement que nous cause l'insuccès de nos négociations. Lorsque le gouvernement fédéral a demandé une conférence, sachant très bien que la teneur de l'arrêté du conseil du 20 décembre 1895 nous empêche de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons cru qu'il méditait d'importants changements, qui, tout en restant en deçà du principe de la séparation, ne laisseraient aux catholiques aucuns motifs d'opposition aux écoles publiques. Nous croyons que notre proposition, si elle était acceptée, ferait cesser toute cause d'opposition, et nous supposons que vous étiez venus prêts à accepter une proposition de ce genre. Vous la rejetez, parce que la minorité est déterminée, apparemment, à s'en tenir à sa conception extrême, et, suivant nous, sans fondement de ses droits légaux.

Nous avons tenté le règlement du différend en présence de difficultés graves et manifestes.

D'abord, pour ce qui est du rétablissement des écoles séparées, la question est regardée depuis des années comme réglée, en tant qu'elle concerne le peuple de cette province, auquel nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons compris jusqu'à présent que la minorité n'accepterait rien autre chose qu'un système d'école séparées subventionnées par l'Etat. Nous